

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.243 du 13 février 2001

A. 90.266/VI-15.477.

En cause : **Frédéric VAN ISEGHEM**,
rue de Boucaut, 26
7903 Chapelle-A-Wattines,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la protection
de la consommation, de la santé
publique et de l'environnement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite au Conseil d'Etat le 17 mars 2000 par Frédéric VAN ISEGHEM, qui demande l'annulation du refus d'agrément "pour un élevage de chiens et pour un établissement commercial pour animaux notifié par lettre du 20 janvier 2000 signée par Madame le Ministre de la protection de la consommation de la santé publique et de l'environnement M. AELVOET";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante;

Vu la note de M. B. DEROUAUX, Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 21 décembre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié au domicile de la partie requérante une première fois par pli recommandé à la poste le 4 octobre 2000 revenu au greffe le 25 octobre 2000 avec la mention "non réclamé" et la vignette "Maison fermée Avis remis dans la boîte le 6/10" et une seconde fois par pli recommandé à la poste le 26 octobre 2000, revenu au greffe le 21 novembre 2000 avec les mêmes mentions, l'avis ayant été déposé dans la boîte le 2 novembre;

Considérant que le courrier du greffe adressé au requérant le 21 décembre 2000 précité, a été renvoyé avec les mentions "Maison fermée - avis remis le 26 décembre et le 29 décembre - et non réclamé";

Considérant qu'il y a lieu de considérer que le requérant a été atteint par la voie postale même s'il s'abstient d'aller retirer les envois recommandés à la poste;

Considérant que la partie requérante n'a fait parvenir aucun mémoire en réplique dans le délai de soixante jours à compter de l'avis remis dans sa boîte aux lettres le 6 octobre 2000; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue;

Considérant que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux
mille un par :

MM.	Ch.-L.CLOSSET,	Président de chambre,
	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.